

Mise à jour de Barrick sur les opérations de Loulo-Gounkoto au Mali

Toronto, le 6 janvier 2025 – Barrick Gold Corporation (NYSE:GOLD)(TSX:ABX) n'est toujours pas autorisée à expédier l'or de son complexe minier de Loulo-Gounkoto au Mali. En outre, une ordonnance de saisie conservatoire a été émise à l'encontre du stock d'or existant sur le site, ce qui empêche davantage son exportation et perturbe les opérations. Barrick estime que l'ordonnance de saisie conservatoire est injustifiée et contraire aux mécanismes convenus de règlement des différends.

Le Président et Directeur Général de Barrick, Mark Bristow, a déclaré : « L'impossibilité d'expédier de l'or n'affecte pas seulement les opérations, mais a des implications plus larges pour l'économie locale, les 8,000 employés et les nombreux prestataires de services et fournisseurs locaux. Si ce problème n'est pas résolu dans la semaine à venir, Barrick n'aura d'autre choix que de suspendre temporairement les opérations à Loulo-Gounkoto. Une telle action serait profondément regrettable mais nécessaire, comme indiqué précédemment. »

« Barrick reste déterminée à s'engager de manière constructive avec le Gouvernement du Mali pour résoudre les différends existants à l'amiable. Comme indiqué précédemment, nous avons entamé une procédure d'arbitrage auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), mécanisme reconnu pour traiter les désaccords tout en préservant l'intégrité des accords existants, » a indiqué Bristow.

« Parallèlement, Barrick poursuit ses efforts pour parvenir à un accord avec le Gouvernement malien sur un protocole d'accord visant à résoudre les différends existants, redéfinir le partenariat pour l'avenir et accroître la part de l'État dans les bénéfices du complexe Loulo-Gounkoto. »

Il a noté que la situation, déjà complexe, était aggravée par le maintien en détention, sur la base d'accusations infondées, de plusieurs employés maliens de Barrick, et que la société travaillait activement à obtenir leur libération et à assurer leur bien-être. La société a réaffirmé son engagement en faveur de la sécurité et des droits de ses employés, comme une priorité essentielle.

« Barrick reste un partenaire indéfectible du Mali et de son peuple, contribuant de manière significative au développement économique et social du pays depuis près de trois décennies. Nous nous engageons à privilégier le dialogue et à trouver une solution mutuellement acceptable qui nous permette d'assurer l'avenir de Loulo-Gounkoto en tant que contributeur économique vital pour le Mali, » a dit Bristow.

Contacts Barrick

Relations avec les investisseurs et les médias

Kathy du Plessis

+44 20 7557 7738

Courriel : barrick@dpapr.com

Site web : www.barrick.com

Mise en garde concernant des informations prévisionnelles

Certaines informations contenues ou incorporées par référence dans ce communiqué de presse, y compris toute information concernant notre stratégie, nos projets, nos plans ou nos performances financières ou opérationnelles futures, constituent des « déclarations prospectives ». Toutes les déclarations, autres que les déclarations de faits historiques, sont des déclarations prospectives. Les mots « continuer », « avoir l'intention », « s'engager », « négocier », « poursuivre » et autres expressions similaires identifient des déclarations prospectives. En particulier, ce communiqué de presse contient des énoncés prospectifs, notamment en ce qui concerne : le résultat du mécanisme de résolution des différends par voie d'arbitrage, l'état des négociations avec le gouvernement du Mali concernant les différends en cours au sujet du complexe de Loulo-Gouinkoto et l'engagement de Barrick à parvenir à une solution mutuellement acceptable ; la possibilité d'accroître la part du gouvernement du Mali dans les avantages économiques de Loulo-Gouinkoto ; et le partenariat de Loulo-Gouinkoto avec le gouvernement du Mali. Les déclarations prospectives sont nécessairement basées sur un certain nombre d'estimations et d'hypothèses, y compris des estimations et des hypothèses importantes liées aux facteurs énoncés ci-dessous qui, bien que considérées comme raisonnables par la Société à la date du présent communiqué de presse à la lumière de l'expérience de la direction et de sa perception des conditions actuelles et des développements attendus, sont intrinsèquement soumises à des incertitudes et à des éventualités commerciales, économiques et concurrentielles significatives. Des facteurs connus et inconnus peuvent entraîner une différence matérielle entre les résultats réels et ceux prévus dans les déclarations prospectives, et il convient de ne pas accorder une confiance excessive à ces déclarations et à ces informations. Ces facteurs incluent, mais ne sont pas limités à : les changements dans la législation locale ou nationale, la fiscalité, les contrôles ou les réglementations et/ou les changements dans l'administration des lois, des politiques et des pratiques; l'expropriation ou la nationalisation des biens et les développements politiques ou économiques au Mali et dans d'autres juridictions dans lesquelles la Société ou ses affiliés exercent ou pourraient exercer leurs activités à l'avenir ; les fluctuations des prix au comptant et à terme de l'or, du cuivre ou de certaines autres matières premières (telles que le carburant diesel, le gaz naturel et l'électricité) ; la nature spéculative de l'exploration et du développement miniers ; les changements dans la performance de la production minière, l'exploitation et les succès de l'exploration ; les risques liés à la perturbation des voies d'approvisionnement qui peuvent entraîner des retards dans les activités de construction et d'exploitation minière, y compris les perturbations dans l'approvisionnement en intrants miniers clés en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et des conflits au Moyen-Orient ; le risque de pertes dues à des actes de guerre, de terrorisme, de sabotage et de troubles civils ; les risques associés aux nouvelles maladies, épidémies et pandémies ; les litiges et les procédures judiciaires et administratives ; les relations avec les employés, y compris la perte d'employés clés ; l'augmentation des coûts et les risques physiques et de transition liés au changement climatique, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes, les pénuries de ressources, les nouvelles politiques et les réglementations accrues concernant les niveaux d'émission de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique et la déclaration des risques ; et la disponibilité et l'augmentation des coûts liés aux intrants miniers et à la main-d'œuvre. En outre, les activités de prospection, de développement et d'exploitation minière comportent des risques et des dangers, notamment des risques environnementaux, des accidents industriels, des formations inhabituelles ou inattendues, des pressions, des effondrements, des inondations et des pertes de lingots d'or, de cathodes de cuivre ou de concentrés d'or ou de cuivre (et le risque d'une assurance inadéquate, ou de l'incapacité à obtenir une assurance, pour couvrir ces risques).

Nombre de ces incertitudes et éventualités peuvent affecter nos résultats réels et pourraient les faire différer matériellement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prévisionnelles faites par nous ou en notre nom. Les lecteurs sont avertis que les déclarations prévisionnelles ne sont pas des garanties de performance future. Toutes les déclarations prospectives contenues dans le présent communiqué de presse sont assorties de cette mise en garde. Une référence spécifique est faite au formulaire 40-F /Annual Information Form le plus récent déposé auprès de la SEC et des autorités provinciales canadiennes de réglementation des valeurs mobilières pour une discussion plus détaillée de certains des facteurs qui sous-tendent les déclarations prévisionnelles et les risques qui peuvent affecter la capacité de Barrick à réaliser les attentes énoncées dans les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué de presse.

Barrick décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prévisionnelles, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres, sauf si la loi applicable l'exige.